

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de la loi une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Sainte-Foy de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre la Ville de Sainte-Foy et le gouvernement du Canada, qui prévoit un échange de terrains, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32073

Gouvernement du Québec

### **Décret 504-99, 5 mai 1999**

CONCERNANT l'engagement de monsieur André Dicaire comme président du Comité provisoire sur la réforme des outils financiers en agriculture, rattaché au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

ATTENDU QUE se tenait, le 25 mars 1999, le Rendez-vous des décideurs de l'agriculture et de l'agro-alimentaire québécois, présidé par le premier ministre du Québec, monsieur Lucien Bouchard;

ATTENDU QUE dans le cadre de cet événement, il était décidé de constituer, à la suite de l'adoption du plan d'action du groupe de travail sur «Les risques d'entreprises à gérer», un comité provisoire sur la réforme des outils financiers en agriculture afin de compléter la définition du projet et d'élaborer un plan de mise en oeuvre pour fins de consultation au cours de l'automne 1999 auprès du gouvernement et de la clientèle des programmes visés;

ATTENDU QUE monsieur André Dicaire, ex-secrétaire du Conseil du trésor et ex-sous-ministre de la Santé et des Services sociaux, possède l'expertise requise pour agir à titre de président de ce comité;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1494-97 du 19 novembre 1997, monsieur André Dicaire s'est engagé à ne pas occuper un emploi ou une fonction auprès d'un employeur du secteur public, tel que défini par le programme de départs volontaires dans les secteurs public et parapublic, et ce, pour une durée minimale de deux années à compter du 31 décembre 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le troisième alinéa du dispositif du décret numéro 1494-97 du 19 novembre 1997 afin de permettre l'engagement de monsieur André Dicaire comme président de ce comité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le troisième alinéa du dispositif du décret numéro 1494-97 du 19 novembre 1997 concernant monsieur André Dicaire soit modifié afin de permettre son engagement comme président du Comité provisoire sur la réforme des outils financiers en agriculture, rattaché au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32074

Gouvernement du Québec

### **Décret 505-99, 5 mai 1999**

CONCERNANT la nomination des membres du comité consultatif de la Régie des assurances agricoles du Québec

ATTENDU QUE la Régie des assurances agricoles du Québec, instituée par la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30), est assistée, en vertu de l'article 20 de cette loi, d'un comité consultatif dont les membres sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, remplacé par l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte et la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (1998, c. 53), le comité consultatif est composé de deux membres que désigne l'Union des producteurs agricoles, de deux membres que désigne la Régie des assurances agricoles du Québec parmi ses régisseurs, de deux membres représentant le gouvernement et d'un membre oeuvrant dans le secteur financier;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, les membres du comité consultatif ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du comité consultatif de la Régie des assurances agricoles du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Laurent Pellerin, président général de l'Union des producteurs agricoles;

— monsieur Jean Larose, directeur général de l'Union des producteurs agricoles;

— monsieur Jean-Marc Lafrance, membre et vice-président de la Régie des assurances agricoles du Québec;

— monsieur Pierre Leblanc, membre de la Régie des assurances agricoles du Québec;

— monsieur Marc Dion, sous-ministre adjoint à la Direction générale des politiques agricoles au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Bob McCollough, directeur général, Gestion de l'encaisse et de la dette publique, ministère des Finances;

— monsieur Mario Fortier, président, Groupe Promutuel;

QUE les frais de voyage et de séjour des membres du comité consultatif de la Régie des assurances agricoles du Québec, occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, leur soient remboursés conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32075

Gouvernement du Québec

## Décret 506-99, 5 mai 1999

CONCERNANT la majoration de 1,7 M\$ de la subvention autorisée de 7,6 M\$ pour l'implantation du Musée des arts et traditions populaires du Québec à Trois-Rivières et l'octroi d'une subvention de 550 000 \$

ATTENDU QUE le décret numéro 1422-93, adopté le 6 octobre 1993, autorisait le versement d'une subvention maximale de 7,3 M\$ pour l'implantation du Musée des arts et traditions populaires du Québec à Trois-Rivières;

ATTENDU QUE le décret numéro 1482-95, adopté le 15 novembre 1995, autorisait une majoration de 0,3 M\$ de ladite subvention du ministère de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE la construction de l'immeuble principal du Musée des arts et traditions populaires du Québec à Trois-Rivières a fait l'objet de procédures judiciaires et que les parties ont décidé de soumettre le tout à un arbitrage;

ATTENDU QUE la sentence arbitrale condamne le Musée des arts et traditions populaires du Québec à Trois-Rivières à verser à l'entrepreneur une somme de 1,7 M\$;

ATTENDU QUE le Musée des arts et traditions populaires du Québec à Trois-Rivières ne peut assumer, à même son budget, cette dépenses de 1,7 M\$;

ATTENDU QUE le ministère de la Culture et des Communications dispose, dans le cadre de son plan d'investissements en immobilisations, d'une enveloppe d'engagements non utilisés lui permettant d'accroître sa participation financière au projet;

ATTENDU QUE le Musée des arts et traditions populaires du Québec à Trois-Rivières est la seule institution accréditée de niveau intermédiaire en région, en dehors des villes de Québec et de Montréal;

ATTENDU QUE le Musée des arts et traditions populaires du Québec à Trois-Rivières est dans une situation financière précaire;

ATTENDU QUE le Musée des arts et traditions populaires du Québec à Trois-Rivières reçoit pour son fonctionnement une aide financière annuelle de 850 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun que le gouvernement du Québec soutienne le Musée des arts et traditions populaires du Québec à Trois-Rivières dans ses efforts de stabilisation de sa situation financière;